

**CIRCULAIRE
RETRAITE
DESTINÉE
AUX
ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRÉ**

Rectorat

DRH/DPAE 3

Bureau des pensions

Affaire suivie par
Doris GONZALEZ

Téléphone

03 88 23 36 91

Fax

03 88 23 38 76

Mèl.

doris.gonzalez

@ac-strasbourg.fr

Référence :

DPAE 3/DG/Circulaire
retraite 1^{er} degré 2016

Adresse des bureaux

27 boulevard Poincaré

67000 Strasbourg

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 11 juin 2015

Le recteur

à

- Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin
- Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin
- Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- s/c de mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré
- Mesdames et Messieurs les directeurs pédagogiques des établissements spécialisés
- Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de SEGPA s/c du chef d'établissement

pour communication aux enseignants du 1^{er} degré de leur établissement (y compris ceux momentanément en congé)

**Objet : - Admission à la retraite à la rentrée scolaire 2016 des enseignants du premier degré
- Rappel des principales dispositions réglementaires relatives au départ à la retraite des enseignants du premier degré**

J'ai l'honneur d'inviter les personnels enseignants du premier degré **désirant faire valoir leur droit à la retraite pour la rentrée scolaire 2016** à déposer ou à envoyer leur dossier de retraite sous couvert de l'IEN de leur circonscription selon les modalités et dans les délais indiqués ci-après. Je rappelle que la radiation des cadres des enseignants du premier degré est fixée obligatoirement au 1^{er} septembre 2016.

*** Modalités de constitution du dossier retraite**

Les 2 documents à remplir sont disponibles par téléchargement sur le portail académique www.ac-strasbourg.fr.

Rubrique « professionnels/retraite/ dossier de pension ».

- 1° la demande de retraite proprement dite à remplir en trois exemplaires sur l'imprimé spécifique aux instituteurs et aux professeurs des écoles
- 2° la déclaration préalable à remplir en un seul exemplaire

*** Calendrier de dépôt des demandes de retraite**

Les imprimés, dûment complétés devront être expédiés en retour, par la voie hiérarchique, dès maintenant **et pour le 1^{er} octobre 2015 au plus tard à la DRH/DPAE 3 du rectorat.**

J'attire l'attention des personnels concernés sur l'importance du respect du calendrier de dépôt des demandes qui conditionne la poursuite des opérations de gestion et le paiement des pensions le moment venu.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès du personnel placé sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation
Pour le secrétaire général et par délégation
Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines



Christophe BASQUIN

**RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU DEPART
A LA RETRAITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**

1- cas le plus courant : vous remplissez en cours d'année scolaire les conditions d'âge et de services pour obtenir le paiement immédiat de votre pension ; vous êtes maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La date de radiation des cadres (départ à la retraite) à indiquer sur votre demande est celle du 1^{er} septembre 2016.

2- vous atteignez la limite d'âge au cours de l'année scolaire

Vous avez la possibilité de partir le lendemain de votre âge limite mais vous pouvez aussi demander à être maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année en cours. N'oubliez pas de le préciser sur votre demande.

3- vous êtes en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou vous êtes affectés sur un poste de réadaptation. Vous pouvez solliciter une retraite pour invalidité en cours d'année scolaire. Celle-ci est accordée après avis de la commission de réforme, en cas d'infirmités ou de maladie vous rendant définitivement inapte à l'exercice de vos fonctions.

Attention : toute décision de radiation régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et ne saurait dès lors être rapportée sauf à titre exceptionnel au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical et familial. (Note de service ministérielle n° 95-133 du 7 juin 1995 parue au bulletin officiel n° 25 du 22 juin 1995).

4- honorariat

L'attribution de l'honorariat est fixé par les dispositions de l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : » tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de son grade ou de son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics. Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie. Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.